

Ordonnance
sur les taxes perçues par l'Office fédéral
de l'aviation civile
(OTA)

du 25 septembre 1989 (Etat le 12 juillet 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 3, al. 3, de la loi fédérale du 21 décembre 1948¹ sur l'aviation (LA),²
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 7 octobre 1959³ sur le registre des aéronefs,
vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974⁴ instituant des mesures destinées
à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1⁵ Champ d'application

La présente ordonnance régit les taxes perçues pour les prestations de services et les décisions de l'Office fédéral de l'aviation civile (office), prévues dans la loi fédérale du 21 décembre 1948⁶ sur l'aviation et dans la loi fédérale du 7 octobre 1959⁷ sur le registre des aéronefs ainsi que dans leurs dispositions d'exécution.

Art. 2 Régime des taxes

¹ Est tenu d'acquitter une taxe, celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1. Les débours sont facturés séparément.

² Si une taxe est à la charge de plusieurs personnes, elles en répondent solidairement.

³ Une taxe d'examen est perçue même si les conditions ne sont pas remplies ou si l'examen doit être entièrement ou partiellement répété.

⁴ Lorsqu'un examen prévu ne peut avoir lieu par la faute du requérant, il acquitte les frais qui en résultent jusqu'à concurrence du montant de la taxe d'examen.

RO 1989 2216

¹ RS 748.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

³ RS 748.217.1

⁴ RS 611.010

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

⁶ RS 748.0

⁷ RS 748.217.1

Art. 3 Délégation à des tiers

Les taxes prévues dans la présente ordonnance doivent aussi être acquittées lorsque des tâches de surveillance sont déléguées à des tiers.

Art. 4 Exemption des taxes

Les autorités de la Confédération sont exonérées de toute taxe si elles sont elles-mêmes bénéficiaires du service fourni.

Art. 5 Calcul des taxes

¹ Les taxes sont calculées selon les taux fixés à cet effet ou en fonction du temps consacré.

² La taxe calculée en fonction du temps consacré est de 110 francs par heure.⁸

Art. 6 Supplément

Pour les prestations qui sont accomplies de toute urgence ou en dehors des heures normales de travail, un supplément équivalant à 50 pour cent de la taxe de base sera perçu.

Art. 7 Réduction ou remise de la taxe

¹ Pour les examens partiels ou complémentaires, la moitié de la taxe est perçue.

² Lorsque divers examens ont lieu en même temps, seul l'examen soumis à la taxe la plus élevée est facturé.

³ Dans des cas exceptionnels, l'office peut, après avoir consulté l'Administration fédérale des finances, accorder une remise totale ou partielle d'une taxe.

Art. 8 Débours

Sont considérés comme débours, les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973⁹ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

⁹ [RO 1973 1559, 1989 50, 1996 518 art. 72 ch. 2. RO 1996 1651 art. 21 let. b]. Voir actuellement l'O du 12 déc. 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires (RS 172.311).

- c. les frais extraordinaires engagés pour la formation d'inspecteurs de l'office, en vue de l'inscription au registre matricule de nouveaux types d'aéronefs par exemple;
- d. les frais de port, de téléphone, de télégramme, de télex, de télécopie et autres;
- e.¹⁰ les frais de déplacement et de transport en Suisse, toutefois uniquement si la taxe est calculée selon le temps consacré, la taxe étant dans ce cas majorée d'une somme forfaitaire de 100 francs;
- f. les frais de déplacement et de transport à l'étranger;
- g. les frais afférents aux travaux que l'office confie à des tiers.

Art. 9 Devis

Pour les prestations qui entraînent des complications extraordinaires, l'office informe préalablement l'assujéti des taxes et débours dont il devra vraisemblablement s'acquitter.

Art. 10 Avance de frais

L'office peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, arriérés) exiger de l'assujéti une avance appropriée.

Art. 11 Décision et voies de droit

¹ L'office décide en principe de la taxe sitôt la prestation fournie.

² Dans les trente jours, la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.¹¹ Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 12 Echéance

¹ La taxe est échue:

- a. dès la notification à l'assujéti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de l'établissement de la facture.

Art. 13 Prescription

¹ Les créances portant sur les taxes se prescrivent par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujéti.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

¹¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

Section 2 Renseignements, imprimés

Art. 14 Renseignements

La taxe perçue pour la communication écrite de renseignements détaillés est calculée en fonction du temps consacré.

Art. 15 Imprimés

¹ L'office remet, contre paiement du prix fixé par l'office central fédéral des imprimés et du matériel, la Publication d'information aéronautique suisse (AIP) y compris les amendements et les cartes, les avis au personnel chargé des opérations aériennes (NOTAM), les circulaires d'information aéronautique (AIC)- et les communications techniques (TM). Les manuels et autres publications de l'office peuvent être obtenus auprès de l'office central fédéral des imprimés et du matériel.

² Les cartes aéronautiques au 1:500000^e et au 1:300000^e ainsi que l'édition civile de la carte nationale au 1:100000^e indiquant les obstacles à la navigation aérienne peuvent être obtenues auprès des débits officiels de cartes de l'office fédéral de topographie, qui en fixe le prix.

³ Sont remis gratuitement:

- a. à titre de prêt, la Publication d'information aéronautique suisse (AIP), y compris les amendements et les cartes, les avis au personnel chargé des opérations aériennes (NOTAM) et les circulaires d'information aéronautique (AIC):
 1. aux services fédéraux et cantonaux,
 2. aux exploitants d'aérodromes suisses,
 3. aux écoles suisses autorisées à instruire du personnel aéronautique,
 4. aux entreprises de vol au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation accordées en Suisse,
 5. aux organes chargés par la Confédération des services de la sécurité aérienne,
 6. à l'Aéro-Club de Suisse et aux groupes d'aérostiers,
 7. à la Garde aérienne suisse de sauvetage,
 8. à la presse spécialisée,
 9. aux services administratifs étrangers, sous réserve de réciprocité,
 10. à la Fédération suisse de vol libre;
- b. les communications techniques aux personnes concernées, aux entreprises suisses d'entretien et de construction, aux experts ainsi qu'aux entreprises de transports aériens et aux écoles de pilotage;
- c. les manuels d'enseignement, les cartes et les autres publications de l'office utilisés dans les cours qu'il organise et destinés à la formation du personnel enseignant et des experts;

- d. les nouveaux textes de droit aérien ou les amendements à l'usage des experts désignés par l'office.

Section 3 Appareils aéronautiques

Art. 16 Examens de type et examens partiels de type

¹ Pour les examens de type et les examens partiels de type est perçue, outre la taxe de base, une taxe en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence du maximum prescrit. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents de type, l'exécution d'essais et l'examen de réception.

² Les taxes suivantes sont perçues pour les examens de type des aéronefs de la catégorie standard:

	Taxe de base Fr.	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maximum) Fr.
a. ¹² grands aéronefs (exigences de navigabilité pour aéronefs de transport)	27 500.—	700 000.—
b. ¹³ petits aéronefs (exigences de navigabilité pour les aéronefs de la catégorie normale, utilitaire et acrobatie)	13 750.—	700 000.—
c. aéronefs des catégories mentionnées sous let. b mais d'une masse maximale au décollage de 2000 kg au plus	13 750.—	62 500.—
d. avions très légers	13 750.—	25 000.—
e. motoplaneurs	13 750.—	25 000.—
f. planeurs	6 875.—	12 500.—
g. ballons	6 875.—	12 500.— ¹⁴

³ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens de type des aéronefs de la catégorie spéciale:

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1195).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1195).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

	Taxe de base Fr.	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maximum) Fr.
a. pour les aéronefs à moteur construits par des amateurs: la taxe est réduite de moitié lorsque l'examen des documents de construction, la surveillance de l'exécution de la construction et la préparation des documents pour l'examen final sont exécutés par une organisation désignée par l'office.	1375.—	5 000.—
b. pour les planeurs construits par des amateurs: la taxe est réduite de moitié lorsque l'examen des documents de construction, la surveillance de l'exécution et la préparation des documents pour l'examen final sont exécutés par une organisation désignée par l'office.	690.—	2 500.—
c. pour les examens de type d'autres aéronefs de la catégorie spéciale (restreint, antique, limité)	1375.—	12 500.— ¹⁵

⁴ Pour les examens partiels de type d'aéronefs, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne dépassera pas la taxe supplémentaire prévue à l'al. 2.

⁵ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens de type et les examens partiels de type d'autres appareils aéronautiques et de parties d'aéronef:

	Taxe de base Fr.	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maximum) Fr.
	690.—	12 500.— ¹⁶

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

¹⁶ Fassung gemäss Ziff. I der V vom 15. Nov. 1995, in Kraft seit 1. Jan. 1996 (AS 1995 5219).

Art. 17¹⁷ Examens de reproduction et examens partiels de reproduction

¹ Pour les examens de reproduction d'aéronefs, une taxe de 2065 francs est perçue.

² Pour les examens partiels de reproduction d'aéronefs et pour les examens de reproduction et les examens partiels de reproduction d'autres appareils aéronautiques, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne doit pas dépasser 2065 francs.

³ Pour les examens de reproduction simplifiés, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, ne doit pas dépasser 2065 francs.

Art. 18 Examens d'entrée

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens d'entrée:

	Fr.
a. pour les aéronefs, à l'exclusion des ballons, par kg de masse maximale admissible au décollage mais au plus	1.55 11 000.—
b. pour les ballons, par kg de masse maximale admissible au décollage mais au plus	1.55 1 375.— ¹⁸

² Pour les examens d'entrée d'autres appareils aéronautiques, la taxe se calcule en fonction du temps consacré.

³ Pour l'année civile au cours de laquelle l'examen d'entrée a lieu, la taxe de surveillance prévue à l'art. 20 n'est pas perçue.

Art. 19 Mesures de bruit

Lorsque l'office procède lui-même à des mesures de bruit, il facture au requérant les taxes suivantes:

	Fr.
a. ¹⁹ pour les avions à hélice dont la masse maximale admissible au décollage ne dépasse pas 9000 kg	1240.—.
b. pour les autres aéronefs, en fonction du temps consacré.	

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

Art. 20 Taxe de surveillance

¹ Pour la surveillance technique courante, y compris les examens ultérieurs, les taxes suivantes sont facturées à l'exploitant, le 1^{er} janvier de chaque année:

	Fr.
a. pour les aéronefs à moteur équipés pour le vol aux instruments, par kg de masse maximale admissible au décollage mais au plus par aéronef	-85 8250.—
b. pour les aéronefs à moteur équipés pour le vol à vue, y compris les motoplaneurs, par kg de masse maximale admissible au décollage mais au plus par aéronef	-45 2065.—
c. pour les planeurs par kg de masse maximale admissible au décollage	-45
d. pour les ballons par kg de masse maximale admissible au décollage mais au plus	-40 500.— ²⁰

² Pour les examens ultérieurs d'autres aéronefs, de moteurs non montés, d'hélices ou d'autres objets d'équipement, la taxe, perçue en fonction du temps consacré, n'excède pas 550 francs.²¹

³ Si un examen prévu dans le cadre de la surveillance technique courante ne peut avoir lieu pour des raisons exclusivement imputables à l'exploitant de l'appareil aéronautique, la taxe perçue pour le nouvel examen est calculée en fonction du temps consacré.

⁴ Si les papiers de bord d'un aéronef ont été déposés à l'office pendant un mois entier au moins, un treizième de la taxe perçue conformément à l'al. 1 sera bonifié au terme de l'année civile pour chaque mois entier. Si, au cours de l'année, l'inscription d'un aéronef est radiée du registre matricule, un treizième de la taxe acquittée sera remboursé pour chaque mois entier restant. La taxe annuelle nette s'élève à 30 francs au moins.²²

⁵ Si, en cours d'année, un changement d'exploitant a lieu en Suisse, l'ancien et le nouvel exploitant conviennent du paiement de la taxe. En l'absence d'accord et à la demande de l'ancien exploitant, un treizième de la taxe acquittée lui sera restitué pour chaque mois entier, montant qui sera perçu auprès du nouvel exploitant.

⁶ Lorsqu'il reprend les papiers de bord qui avaient été déposés à l'office, l'exploitant acquitte une taxe de 100 francs.²³

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

Art. 21 Pesage et essais de matériaux

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour le pesage des aéronefs lorsque les balances utilisées appartiennent à l'office:

	Fr.
a. pesage de planeurs, y compris le dépouillement des résultats	210.—
b. pesage d'avions et d'hélicoptères, y compris le dépouillement des résultats	415.— ²⁴

² La taxe perçue pour les essais de matériaux est calculée en fonction du temps consacré.

³ Lorsque les balances utilisées appartiennent au requérant, la taxe perçue pour le dépouillement des résultats est calculée en fonction du temps consacré.

Art. 22 Inscriptions au registre matricule et autres prestations de services

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'inscription au registre matricule et pour d'autres prestations de services:

	Fr.
a. ²⁵ réservation d'une manque d'immatriculation dans le registre matricule	85.—
b. ²⁶ inscription au registre matricule d'un changement de propriétaire ou d'exploitant	
1. aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage inférieure à 5700 kg	85.—
2. aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage comprise entre 5700 et 20 000 kg	100.—
3. aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage supérieure à 20 000 kg	120.—
c. ²⁷ attestation de radiation du registre matricule	85.—
d. établissement ou modification d'un manuel de vol de l'aéronef (AFM): calculé en fonction du temps consacré	
e. ²⁸ autorisation spéciale pour l'usage de l'espace aérien suisse	85.—

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

² Si un aéronef est radié d'office du registre matricule, le propriétaire est tenu d'acquitter la taxe.

³ Si un aéronef détruit n'est plus reconstruit, aucune taxe n'est perçue pour l'attestation de radiation.

⁴ Une autorisation spéciale pour l'usage de l'espace atmosphérique suisse est accordée sans taxe aux Etats tiers et aux Nations Unies; les entreprises de vol étrangères bénéficient également de cette exemption sous réserve de réciprocité.

Art. 23²⁹ Licences des entreprises d'entretien d'aéronefs

¹ Pour l'examen en vue de l'octroi de la licence d'une entreprise d'entretien d'aéronefs est perçue, outre la taxe de base, une taxe supplémentaire en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence du montant maximum. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents et les heures d'examen de l'entreprise.

² Les taxes suivantes sont perçues pour l'octroi de la licence pour un effectif:

	Taxe de base Fr.	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maximum) Fr.
de 5 personnes au plus	800.—	2 200.—
de 6 à 20 personnes	1200.—	2 900.—
de 21 à 48 personnes	2200.—	10 400.—
de 49 à 102 personnes	4200.—	19 800.—
de 103 à 210 personnes	8000.—	32 150.—
de plus de 211 personnes	9600.—	38 600.—

³ Pour l'extension de la licence d'entreprise d'entretien d'aéronefs, la taxe est perçue en fonction du temps consacré, elle ne doit cependant pas dépasser le montant maximum de la taxe supplémentaire fixé à l'al. 2.

⁴ Pour la surveillance courante, y compris les examens d'entreprise, le titulaire de la licence d'entreprise d'entretien acquitte dès le 1^{er} janvier, pour la première fois pendant l'année civile au cours de laquelle la licence a été renouvelée, la taxe de base fixée à l'al. 1. Si la licence perd sa validité en cours d'année, un treizième de la taxe acquittée est remboursé pour chaque mois entier restant.

⁵ Pour l'octroi d'une autorisation spéciale, une taxe est perçue en fonction du temps consacré, elle ne doit cependant pas dépasser le montant maximum de la taxe supplémentaire fixé à l'al. 2.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

Art. 24³⁰ Licences et autorisations des entreprises de construction

¹ Pour l'examen en vue de l'octroi d'une licence ou d'une autorisation d'entreprise de construction d'aéronefs est perçue, outre la taxe de base, une taxe en fonction du temps consacré, jusqu'à concurrence du montant maximum prescrit. Sont calculées en fonction du temps consacré, les heures d'examen des documents et les heures d'examen de l'entreprise.

² Les taxes suivantes sont perçues pour l'octroi d'une licence d'entreprise de construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs pour un effectif:

	Taxe de base Fr.	Taxe supplémen- taire en fonction du temps consacré (montant maximum) Fr.
de 5 personnes au plus	800.—	3 000.—
de 6 à 20 personnes	1200.—	4 100.—
de 21 à 48 personnes	2200.—	12 600.—
de 49 à 102 personnes	4200.—	24 000.—
de 103 à 210 personnes	8000.—	40 150.—
de plus de 211 personnes	9600.—	48 200.—

³ Pour l'établissement d'une autorisation de construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs sans octroi d'une licence d'entreprise de construction, la taxe de base et le montant maximum de la taxe supplémentaire en fonction du temps consacré s'élèvent à 80 pour cent des montants fixés à l'al. 2.

⁴ Pour l'extension d'une licence d'entreprise de construction ou d'une autorisation pour la construction d'aéronefs ou de parties d'aéronefs, la taxe est perçue en fonction du temps consacré, elle ne doit cependant pas dépasser le montant de la taxe supplémentaire fixé à l'al. 2.

⁵ Pour la surveillance courante, y compris les examens d'entreprise, les taxes suivantes sont perçues le 1^{er} janvier de l'année en cours:

- a. la taxe de base fixée à l'al. 2, due par le titulaire de la licence d'entreprise de construction;
- b. une taxe s'élevant à 80 % de la taxe de base fixée à l'al. 2, due par le titulaire d'une autorisation de construction d'aéronefs et de parties d'aéronefs.

⁶ Aucune taxe de surveillance n'est perçue pendant l'année civile au cours de laquelle la licence ou l'autorisation ont été octroyées.

⁷ Si la licence perd sa validité en cours d'année, un treizième de la taxe acquittée est remboursé pour chaque mois entier restant.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

⁸ Pour l'octroi d'une autorisation spéciale, une taxe est perçue en fonction du temps consacré, elle ne doit cependant pas dépasser le montant de la taxe supplémentaire fixé à l'al. 2.

Section 4 Registre des aéronefs

Art. 25³¹ Inscription

La taxe perçue pour l'inscription d'un aéronef au registre des aéronefs dépend de la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef. Elle est de 7 francs par 100 kg, mais de 155 francs au moins et de 8250 francs au plus.

Art. 26 Transfert de propriété

La taxe perçue pour l'inscription d'un transfert de propriété s'élève à la moitié de la taxe d'inscription.

Art. 27 Radiation

La taxe perçue pour la radiation d'un aéronef s'élève à 20 pour cent de la taxe d'inscription.

Art. 28³² Constitution et augmentation des droits de gage

La taxe perçue pour inscrire un droit de gage ou en augmenter le montant, dépend de sa valeur. Elle est de 2 pour mille jusqu'à 2 millions de francs et de 1 pour mille pour le surplus, mais de 305 francs au moins et de 13 750 francs au plus.

Art. 29 Extension des droits de gage

Pour l'extension d'un droit de gage à d'autres aéronefs ou à un entrepôt de pièces de rechange, la taxe s'élève à 20 % de celle qui a été perçue pour la constitution du gage.

Art. 30 Radiation et diminution des droits de gage

La taxe perçue pour la radiation d'un droit de gage ou pour la diminution du montant d'un gage s'élève à 10 % de celle qui est perçue pour constituer le gage ou en augmenter le montant.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

Art. 31³³ Autres inscriptions

Une taxe de 35 à 305 francs est perçue, selon le volume du travail, pour toute autre inscription au registre des aéronefs.

Art. 32³⁴ Extrait, attestation

¹ La taxe perçue pour l'établissement d'un extrait complet et légalisé d'une feuille du grand livre est de 65 francs.

² La taxe perçue pour l'établissement d'une attestation d'un fait qui ressort du registre des aéronefs est de 35 francs.

Section 5 Personnel aéronautique**Art. 33** Examens du personnel navigant

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour les examens:

	Fr.
a. licence de pilote privé	
1. examen théorique	115.—
2. examen de vol	175.—
b. licence restreinte de pilote professionnel	
1. examen théorique	130.—
2. examen de vol	
sur avion monomoteur	240.—
sur avion bimoteur	385.—
c. licence de pilote professionnel	
1. examen théorique	385.—
2. examen de vol	
sur avion monomoteur	305.—
sur avion bimoteur	385.—
d. licence de pilote de ligne	
1. examen théorique	605.—
2. examen de vol	605.—
e. Examens de transition	
1. sur avion multimoteur certifié monopilote	385.—
– examen théorique	155.—
– examen de vol	385.—

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

	Fr.
2. sur avion multimoteur certifié multipilote	385.—
– examen théorique	235.—
– examen de vol	455.—
f. extension de la licence de pilote d'avion	
1. au vol de virtuosité (examen de vol)	125.—
2. aux atterrissages en montagne (examen de vol)	430.—
3. à l'autorisation de diriger des transitions ou des initiations:	
– examen de vol sur avions monomoteurs y compris cours organisé par l'office	305.—
– examen de vol sur avions bimoteurs	385.—
g. permis spécial de vol aux instruments (avion)	
1. examen théorique	385.—
2. examen de vol	605.—
3. vol de contrôle avec avion et renouvellement du permis spécial:	
– sur avion certifié monopilote	385.—
– sur avion certifié multipilote	455.—
4. examen sur simulateur ou sur dispositifs d'entraînement appropriés, sous la surveillance d'un expert de l'office	305.—
h. licence de pilote de planeur	
1. examen théorique	125.—
2. examen de vol	125.—
i. extension de la licence de pilote de planeur	
1. au vol de virtuosité (examen de vol)	125.—
2. au vol aux instruments (vol dans les nuages)	
– examen théorique	70.—
– examen de vol	155.—
k. licence provisoire de navigateur	
examen théorique	605.—
l. licence de navigateur	
1. examen pratique	605.—
2. vol de contrôle	605.—
m. ³⁵ licence de radiotéléphoniste navigant ou extension de la licence examen au sol (y compris la taxe d'examen)	125.—
n. licence provisoire de mécanicien navigant	
examen théorique	605.—

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 53 de l'O du 1^{er} déc. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2779).

	Fr.
o. licence de mécanicien navigant	
1. examen pratique ou vol de contrôle	605.—
2. inscription d'un autre type d'avion	
– examen théorique	305.—
– examen pratique	605.—
p. licence de pilote de ballon	
1. examen théorique	125.—
2. examen pratique	430.—
q. licence de pilote privé d'hélicoptère	
1. examen théorique	125.—
2. examen de vol	235.—
3. examen de vol pour extension aux atterrissages en montagne	430.—
r. licence de pilote professionnel d'hélicoptère	
1. examen théorique	385.—
2. examen de vol	385.—
3. extension aux décollages par brouillard au sol ou brouillard élevé:	
– examen théorique	155.—
– examen de vol	305.—
s. permis spécial de vol aux instruments (hélicoptère)	
1. examen théorique	385.—
2. examen de vol	605.—
3. vol de contrôle et renouvellement du permis spécial:	
– sur hélicoptère certifié monopilote	385.—
– sur hélicoptère certifié multipilote	455.—
t. licence de pilote de planeur de pente (catégories delta et parapente)	
1. examen théorique	125.—
2. examen de vol	125.— ³⁶

² L'al. 1 s'applique également à tout examen de contrôle.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

Art. 34³⁷ Examens du personnel d'entretien et licences du personnel du service de la navigation aérienne

Les taxes suivantes sont perçues pour les examens et les examens d'extension du personnel d'entretien et pour l'établissement des licences du personnel du service de la navigation aérienne:

	Fr.
a. personnel d'entretien, mécaniciens d'aéronefs, contrôleurs d'aéronefs et spécialistes	
1. examen théorique	235.—
2. examen pratique	235.—
b. personnel du service de la navigation aérienne:	
Contrôleurs de la circulation aérienne	100.—
Assistants-contrôleurs de la circulation aérienne	100.—
Contrôleurs de l'aire de trafic	100.—

Art. 35 Cas particuliers

¹ Lorsque l'expert chargé par l'office de faire passer un examen pratique est employé dans la même entreprise que le candidat, aucune taxe n'est perçue et l'expert n'est pas indemnisé par la Confédération. En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux examens théoriques en vue de l'obtention d'une licence.

² Pour un examen qui n'est pas prévu aux art. 33 et 34, la taxe est perçue en fonction du temps consacré.

³ Pour les cours organisés par l'office ou dispensés sur son ordre, une taxe d'inscription de 155 francs est perçue, en plus d'une participation équitable à la couverture des frais.³⁸

Art. 36 Etablissement des licences

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'établissement, l'extension et le renouvellement des licences, l'examen des demandes de renouvellement ainsi que le remplacement d'une licence perdue:

	Fr.
a. établissement d'une carte d'élève	75.—
b. établissement de toute licence non commerciale	75.—
c. établissement de toute licence commerciale ou d'un permis spécial	100.—

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

	Fr.
d. inscription d'une ou de plusieurs extensions simultanées dans une licence non commerciale	30.—
e. inscription d'une ou de plusieurs extensions simultanées dans une licence commerciale	35.—
f. examen d'une demande de renouvellement	25.—
g. renouvellement d'une licence non commerciale ou d'un permis spécial établi par ordinateur ou établissement d'un duplicata	25.—
h. renouvellement d'une licence commerciale ou d'un permis spécial établi par ordinateur ou établissement d'un duplicata	35.—
i. établissement d'une licence de membre d'équipage	12.—
k. remplacement d'une licence perdue de membre d'équipage: taxe selon le temps consacré mais au moins	36.—
l. examen d'une demande et établissement ou renouvellement d'une reconnaissance globale de licences étrangères de pilote pour l'exploitation d'un aéronef immatriculé en Suisse dont la masse maximale admissible au décollage:	
1. est inférieure à 5 700 kg	200.—
2. est inférieure à 20 000 kg	400.—
3. est supérieure à 20 000 kg	600.— ³⁹

² ...⁴⁰

³ Si des licences doivent être remplacées par suite de modifications de la législation aérienne, l'office fixe un délai durant lequel elles seront établies gratuitement.

Section 6 Autorisations de police aérienne

Art. 37

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'octroi d'autorisation de police aérienne:

	Fr.
a. autorisation d'une manifestation publique d'aviation	
1. pour le premier jour	605.—
2. pour chaque autre jour commencé	275.—

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 8 sept. 1993 (RO 1993 2749)

	Fr.
b. autorisation d'une manifestation publique d'aviation avec participation d'aéronefs militaires étrangers	
1. pour le premier jour	1240.—
2. pour chaque autre jour commencé	455.—
c. autorisation pour planeurs de pente, cerfs-volants, parachutes ascensionnels, ballons captifs et aéronefs sans occupant selon le temps consacré	
– au moins	30.—
– mais au plus	605.—
d. autorisation pour l'utilisation ou le lancement de projectiles	305.—
e. autorisation de transporter par aéronefs des matières admises conditionnellement (une taxe pour un nombre déterminé de vols ou pour un laps de temps déterminé)	155.—
f. autorisation de jeter des objets d'un aéronef (taxe pour un nombre déterminé de vols ou pour un laps de temps déterminé)	155.—
g. ... ⁴¹	
h. autorisation de voler au-dessous des hauteurs minimales à des fins commerciales	180.—
i. autorisation de voler au-dessous des hauteurs minimales à des fins non commerciales	140.—
k. autorisation d'effectuer des atterrissages en campagne à des fins commerciales	
1. à titre général, pour une année (art. 50, al. 1, de l'O du 23 nov. 1994 ⁴² sur l'infrastructure de l'aéronautique, OSIA)	180.—
2. à une altitude supérieure à 1100 m en dehors des places d'atterrissage en montagne désignées, dans chaque cas particulier (art. 8, al. 5 LA)	305.—
l. autorisation d'effectuer des atterrissages en campagne, à des fins non commerciales	140.—
m. autorisation exceptionnelle selon l'art. 3 de l'ordonnance du 23 février 1994 ⁴³ sur les restrictions d'utilisation des avions à réaction en vue de limiter les nuisances sonores	140.— ⁴⁴

⁴¹ Abrogée par le ch. II 5 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, avec effet au 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁴² RS 748.131.1

⁴³ RS 748.121.12

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

² S'il n'est pas fait usage de l'une des autorisations prévues à l'al. 1, let. a et b, un montant pouvant aller jusqu'à la moitié de la taxe perçue est remboursé sur demande écrite.

Section 7 Vols commerciaux et écoles pour le personnel aéronautique

Art. 38

¹ Les taxes suivantes sont perçues pour l'octroi d'une concession en vue du transport commercial de personnes et de biens sur des lignes aériennes exploitées régulièrement, pour la délivrance d'une autorisation d'exécuter d'autres vols commerciaux ou d'exploiter une école destinée à l'instruction du personnel aéronautique:

Fr.

- | | | |
|----|---|--------|
| a. | concession générale d'exploitation: | |
| 1. | octroi | 7565.— |
| 2. | renouvellement ou modification | 2340.— |
| 3. | modification du tableau de route | 760.— |
| b. | concession individuelle: | |
| 1. | octroi d'une route | 3850.— |
| 2. | octroi de plusieurs routes | |
| | – pour la première route | 3500.— |
| | – pour chaque route supplémentaire | 1000.— |
| 3. | renouvellement ou modification | 2340.— |
| | si l'octroi, le renouvellement ou la modification exigent un important surcroît de travail, la taxe est perçue en fonction du temps consacré. | |
| c. | autorisation générale d'exploitation pour effectuer des vols commerciaux: | |
| 1. | octroi | |
| | – aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage n'excédant pas 15 000 kg | 1240.— |
| | – aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage supérieure à 15 000 kg | 3850.— |
| 2. | prolongation | |
| | – pour des aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage n'excédant pas 15 000 kg | 605.— |
| | – pour des aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage supérieure à 15 000 kg | 2340.— |
| 3. | modification | 305.— |

Si l'octroi, la prolongation ou la modification exigent un important surcroît de travail, la taxe est perçue en fonction du temps consacré.

	Fr.
d. octroi d'une autorisation individuelle pour vols commerciaux	305.—
e. autorisation d'effectuer des vols commerciaux en ballon:	
1. octroi	320.—
2. renouvellement	160.—
f. octroi d'une admission commerciale pour des aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage:	
1. n'excédant pas 2500 kg	85.—
2. n'excédant pas 5700 kg	125.—
3. n'excédant pas 20 000 kg	180.—
4. supérieure à 20 000 kg	305.—
g. octroi d'une autorisation de décoller ou d'atterrir pendant la nuit (art. 39, al. 2, let. b, ch. 1, OSIA ⁴⁵):	
1. avec des aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage n'excédant pas 15 000 kg	85.—
2. avec des aéronefs d'une masse maximale admissible au décollage supérieure à 15 000 kg	305.—
h. octroi d'une autorisation d'engager du personnel étranger (art. 102, al. 1, let. g, de l'O du 14 nov. 1973 ⁴⁶ sur l'aviation, OSAv)	320.—
i. octroi d'une autorisation d'inscrire un aéronef dans le registre matricule visé à l'art. 3, al. 2, de l'OSAv	500.—
k. autorisation délivrée aux entreprises du trafic commercial d'utiliser des aéronefs étrangers (art. 102, al. 5, ou art. 116 de l'OSAv)	305.—
l. octroi d'une autorisation exceptionnelle au sens des art. 102, al. 4, ou 115, al. 4, de l'OSAv	500.—
m. octroi d'une autorisation d'exploiter une école (y compris l'approbation du règlement d'école):	
1. octroi à une	
école de vol à moteur (avions ou hélicoptères)	3025.—
école de vol à voile	1515.—
école pour pilotes de ballon	760.—
2. prolongation de l'autorisation	385.—
3. modification de l'autorisation, lorsqu'elle n'est pas ordonnée par l'office	385.—
4. approbation d'une modification touchant un règlement d'école, lorsqu'elle n'est pas ordonnée par l'office	385.— ⁴⁷

⁴⁵ RS 748.131.1

⁴⁶ RS 748.01

^{1bis} Les taxes suivantes sont perçues pour la délivrance d'autorisations au sens de l'ordonnance du 8 septembre 1997 sur l'exploitation d'avions dans le transport aérien commercial (OJAR-OPS 1)⁴⁸:

	Taxe minimale Fr.	Taxe maximale Fr.
a. licence de transporteur aérien selon l'OJAR-OPS 1, en fonction du temps consacré		
1. pour l'octroi	600.—	100 000.—
2. pour la modification ou le renouvellement	300.—	10 000.—
b. la surveillance opérationnelle et autorisations spéciales et exceptionnelles, en fonction du temps consacré	300.—	10 000.—
c. autorisation supplémentaire selon l'OJAR-OPS 1 pour chaque type d'aéronef, en fonction du temps consacré		
1. pour l'octroi	300.—	1 000.—
2. pour la modification ou le renouvellement	200.—	1 000.—
d. toute autre autorisation commerciale et examen selon l'OJAR-OPS 1, en fonction du temps consacré	150.—	5 000.— ⁴⁹

² Les taxes pour les autorisations de police aérienne au sens de l'art. 37 ne sont pas comprises dans les montants ci-dessus.

³ Il n'est pas perçu de taxe pour l'octroi de concessions et la délivrance d'autorisations à des entreprises étrangères de transport aérien, sous réserve de réciprocité.

Section 8⁵⁰

Aérodromes, installations de navigation aérienne, places d'atterrissage en montagne

Art. 39 Aérodromes et installations de navigation aérienne

¹ Dans le cadre de la procédure ordinaire prévue dans l'OSIA⁵¹ pour les concessions d'aéroports et d'installations de navigation aérienne, la taxe est calculée en fonction

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

⁴⁸ RS 748.127.8

⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 mai 2003 (RO 2003 1195).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1995 5219).

⁵¹ RS 748.131.1

du temps consacré; elle n'est toutefois ni inférieure aux montants minimaux ni supérieure aux montants maximaux suivants:

	Taxe minimale Fr.	Taxe maximale Fr.
a. traitement d'une demande de concession	3000.—	10 000.—
b. concession de construction:		
1. octroi	1000.—	4 000.—
2. modification ou prolongation	400.—	1 000.—
c. concession d'exploitation:		
1. octroi	1000.—	4 000.—
2. modification	400.—	1 000.—
d. concession-cadre:		
1. octroi	1000.—	4 000.—
2. modification ou prolongation	400.—	1 000.—
e. approbation d'un règlement d'exploitation dans le cadre d'une procédure de concession	400.—	1000.—
f. approbation d'une modification du règlement d'exploitation dans le cadre d'une procédure de concession	200.—	500.—

² Dans le cadre de la procédure simplifiée prévue dans l'OSIA pour les concessions d'aéroports et d'installations de navigation aérienne, la taxe est calculée en fonction du temps consacré; elle n'est toutefois ni inférieure aux montants minimaux ni supérieure aux montants maximaux suivants:

	Taxe minimale Fr.	Taxe maximale Fr.
a. octroi d'une concession de construire	500.—	800.—
b. modification d'une concession d'exploitation	500.—	800.—

³ Pour la modification d'un règlement d'exploitation d'aéroport, la taxe est calculée en fonction du temps consacré; elle n'est toutefois ni inférieure aux montants minimaux ni supérieure aux montants maximaux suivants:

	Taxe minimale Fr.	Taxe maximale Fr.
a. dans le cadre de la procédure ordinaire	1500.—	6000.—
b. dans le cadre de la procédure simplifiée	500.—	2000.—

⁴ Aucune taxe n'est perçue s'il s'agit d'amendements à l'AIP-Suisse ou de modifications ordonnées par l'office.

Art. 40 Champs d'aviation

¹ Dans le cadre de la procédure ordinaire prévue par l'OSIA⁵² pour les champs d'aviation, la taxe est calculée en fonction du temps consacré; elle n'est toutefois ni inférieure aux montants minimaux ni supérieure aux montants maximaux suivants:

	Taxe minimale Fr.	Taxe maximale Fr.
a. traitement d'une demande d'autorisation	1500.—	4000.—
b. autorisation de construire:		
1. octroi	300.—	1000.—
2. modification ou prolongation	150.—	500.—
c. autorisation d'exploitation:		
1. octroi	300.—	2000.—
2. modification	150.—	600.—
d. approbation d'un règlement d'exploitation dans le cadre de la procédure d'autorisation	300.—	500.—
e. approbation d'une modification du règlement d'exploitation dans le cadre de la procédure d'autorisation	150.—	300.—

² Dans le cadre de la procédure simplifiée prévue dans l'OSIA pour les champs d'aviation, la taxe est calculée en fonction du temps consacré; elle n'est toutefois ni inférieure aux montants minimaux ni supérieure aux montants maximaux suivants:

	Taxe minimale Fr.	Taxe maximale Fr.
a. octroi d'une autorisation de construire	300.—	500.—
b. modification d'une autorisation d'exploiter	300.—	500.—

³ Pour la modification d'un règlement d'exploitation de champ d'aviation, la taxe est calculée en fonction du temps consacré; elle n'est toutefois ni inférieure aux montants minimaux ni supérieure aux montants maximaux suivants:

	Taxe minimale Fr.	Taxe maximale Fr.
a. dans le cadre de la procédure ordinaire	800.—	3000.—
b. dans le cadre de la procédure simplifiée	300.—	1500.—

⁵² RS 748.131.1

⁴ Aucune taxe n'est perçue s'il s'agit d'amendements à l'AIP-Suisse ou de modifications ordonnées par l'office.

Art. 41 Places d'atterrissage en montagne

Une taxe de 700 francs est perçue pour la désignation d'une nouvelle place d'atterrissage en montagne ou le déplacement d'une place existante. Elle est de 1400 francs si la demande porte sur plusieurs nouvelles désignations ou sur le déplacement de plusieurs places existantes. La taxe est perçue auprès du canton.

Section 9 **Dispositions finales**

Art. 42

¹ L'ordonnance du 19 octobre 1983⁵³ sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

⁵³ [RO 1983 1526, 1984 514, 1985 1709, 1988 534 ch. III al. 2]